

Publié le 06/03/2025



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P058_2025

Date : 27/02/2025

OBJET : Procès verbal de mise à disposition de biens et équipements par la commune de La Hague à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'eau potable et l'assainissement

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a intégré les compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Pour mener à bien l'exercice de ces compétences, la communauté d'agglomération prend en charge l'ensemble des biens et équipements mis à disposition par la commune de La Hague.

Conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition ne concerne que les biens nécessaires à l'exercice des compétences. Elle a lieu à titre gratuit.

La communauté d'agglomération assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal contradictoire.

La présente décision abroge la décision du Président n°P67_2020 du 21 février 2020 dans la mesure où le procès-verbal y référent n'a pas été établi.

Il est précisé que compte tenu du différend sur la compétence SPANC entre la commune de La Hague et l'agglomération du Cotentin, le procès-verbal de mise à disposition n'intègre pas les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence liée au SPANC.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu l'article L5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Décide

- **D'abroger** la décision du Président n°P67_2020 du 21 février 2020,
- **De signer** le procès-verbal pour la mise à disposition des biens et équipements de la commune de La Hague nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et d'approuver le contenu des annexes du procès-verbal,
- **De dire** que compte tenu du différend en cours sur la compétence SPANC entre la commune de La Hague et l'agglomération du Cotentin, le procès-verbal de mise à disposition n'intègre pas les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence liée au SPANC. Il fait l'objet d'un traitement dissocié,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE